

but lucratif peuvent, pendant les 8 premières années, être constitués d'un prêt ou de toute autre forme de financement, le montant de ce financement ou son solde n'ayant pas à être considéré dans le calcul du passif de l'administrateur de garantie.

56. Pour bénéficier d'une autorisation au 1^{er} janvier 2015, une demande d'autorisation doit être présentée dans les 120 jours qui suivent la publication du présent règlement en vertu de l'article 15 de la Loi sur les règlements.

57. La sous-catégorie de licence 1.1.1 prévue à l'annexe I du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (chapitre B-1.1, r. 9) est modifiée par la suppression, au premier alinéa, de « - un bâtiment multifamilial de plus de 5 logements détenu par un organisme sans but lucratif ou une coopérative, non détenu en copropriété divise. ».

58. La sous-catégorie de licence 1.1.2 prévue à l'annexe I du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires est modifiée par le remplacement, au premier alinéa, de « de construction combustible ou de construction incombustible, ce dernier comprenant au plus 4 parties privatives superposées » par « comprenant au plus 4 parties privatives superposées, sans tenir compte, dans le calcul de ces 4 parties, des espaces privatifs dont la destination est le stationnement ou le rangement », et par la suppression du troisième alinéa.

61125

Entente

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

CONCERNANT L'ESSAI DE NOUVELLES
FORMALITÉS RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PIERRE-PAUL ST-ONGE, CHEF
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ
DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
DU QUÉBEC

ATTENDU QU'en vertu de l'article 282 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), un électeur qui quitte temporairement le Québec et qui y est domicilié depuis 12 mois à la date de son départ peut exercer son droit de vote hors Québec pendant les deux ans qui suivent son départ;

ATTENDU QUE l'électeur qui désire exercer son droit de vote hors Québec doit produire, sous sa signature, une demande contenant les renseignements prescrits par l'article 283 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE l'article 283 de la Loi électorale prévoit que toute demande doit être accompagnée d'une déclaration de l'électeur de son intention de revenir au Québec et d'une photocopie du ou des documents déterminés par le Directeur général des élections à l'appui des renseignements contenus dans sa demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 290 de la Loi électorale, l'électeur qui exerce son droit de vote hors Québec doit insérer le bulletin de vote dans une enveloppe ne pouvant l'identifier, la sceller et l'insérer dans une seconde enveloppe, revêtue de sa signature, sur laquelle il doit indiquer son nom et l'adresse de son dernier domicile au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 292 de la Loi électorale, le Directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe transmise par l'électeur afin de vérifier que celle-ci est conforme à celle apparaissant sur la demande de l'électeur prévue à l'article 283;

ATTENDU QUE de plus en plus d'électeurs s'inscrivant au vote hors Québec procèdent à la numérisation de leurs documents pour la transmission de leur demande d'inscription;

ATTENDU QUE le directeur général des élections souhaite offrir un service plus sécuritaire pour la transmission des demandes d'inscription au vote hors Québec et ainsi mieux protéger les données personnelles des électeurs;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de recommander aux chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de faire l'essai d'un service d'inscription en ligne pour les électeurs désirant s'inscrire au vote hors Québec;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur général des élections a été acceptée par les quatre chefs de partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit que, lorsque la recommandation du Directeur général des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'une nouvelle modalité d'exercice du droit de vote permettant aux électeurs désirant se prévaloir du vote hors Québec de procéder à leur inscription en ligne.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 283 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La demande visée au présent article peut être produite au moyen du formulaire électronique prescrit par le Directeur général des élections. Dans ce cas, un des documents prévus au deuxième alinéa doit comporter la signature de l'électeur. La déclaration de l'électeur attestant qu'il est bien l'électeur visé par la demande d'inscription au vote hors Québec tient lieu de la signature prévue au premier alinéa.»

3.2 L'article 292 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Dès sa réception, le directeur général des élections vérifie la signature sur l'enveloppe. Si elle est conforme à celle qui apparaît sur la demande prévue au premier alinéa de l'article 283 ou, dans le cas d'une demande visée au quatrième alinéa de cet article, sur le document accompagnant la demande de l'électeur, il conserve l'enveloppe sans l'ouvrir.»

3.3 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489.»

4. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

5. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection générale ou partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

6. EFFET ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature et sera applicable dans le cadre de la prochaine élection générale et lors de toute élection partielle ordonnée avant la tenue de la prochaine élection générale.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Montréal, le 30 janvier 2014

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 10 février 2014

PHILIPPE COUILLARD,
Chef du Parti libéral du Québec

À Montréal, le 5 février 2014

FRANÇOIS LEGAULT,
*Chef de Coalition avenir Québec
-Équipe François Legault*

À Montréal, le 13 février 2014

PIERRE-PAUL ST-ONGE,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 17 février 2014

JACQUES DROUIN,
Directeur général des élections du Québec

61116